

# **VD\_OMNI AC.2006.0143 vom 20. November 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0143)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0143 du 20 novembre 2006

IT: VD\_OMNI AC.2006.0143 del 20 novembre 2006

## **Regeste**

THOMSEN-GUTH/Département des institutions et des relations extérieures, Municipalité de Grandvaux | Lorsque la municipalité tarde à statuer sur une demande de permis de construire visant à régulariser des travaux réalisés sans autorisation ou de manière non conforme à l'autorisation donnée, non seulement "l'instant à l'autorisation", mais aussi les tiers dont ce retard lèse les intérêts, peuvent requérir l'intervention du département. En pareil cas, l'absence de décision municipale ou le retard à statuer reviennent en effet à tolérer, sans se prononcer sur sa régularité, une situation de fait de nature à porter préjudice aux tiers.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 114 al. 1 LATC, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire dans les trente jours suivant le dépôt d'une demande conforme aux exigences légales et réglementaires et des pièces qui doivent l'accompagner (al. 1). Ces délais sont prolongés si la mise à l'enquête a eu lieu durant la période du 24 décembre au

### **E. 2**

On ne peut au surplus que s'étonner de l'inaction de la Municipalité de Grandvaux et des explications qu'elle donne à ce sujet. On ne voit en effet pas qui, à part elle, aurait pu contester auprès du Tribunal fédéral l'obligation qui lui était faite de statuer sur la demande d'autorisation de construire déposée le 7 octobre 1998. Au demeurant le recours de droit public n'a pas effet suspensif, de sorte que l'arrêt du Tribunal administratif était immédiatement exécutoire. On est encore plus surpris de lire dans la réponse de la municipalité que celle-ci "s'apprêtait à donner suite à l'injonction formulée, lorsque la recourante a choisi de porter le débat devant l'autorité cantonale". Si l'on comprend bien, dès l'instant où la recourante se plaignait - à juste titre - de ne pas obtenir de décision, la municipalité a retenu cette décision en attendant que le département l'invite à la rendre ou statue à sa place. Pareille attitude est incompréhensible.

### **E. 3**

Conformément à l'art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les frais et dépens sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent (al. 1). Le tribunal peut mettre un émolument à la charge des communes et leur allouer des dépens (al. 2). Lorsque l'équité l'exige, le tribunal peut répartir les frais entre les parties et compenser les dépens ou laisser tout ou partie des frais à la charge de l'Etat (al. 3). En l'occurrence le recours doit être admis et le département invité à statuer, de sorte que l'Etat apparaît comme la partie déboutée. L'incompréhensible inaction de la

municipalité a toutefois également largement contribué à provoquer la présente procédure, de sorte que, même si la Commune de Grandvaux n'a pas formellement conclu au rejet du recours, il apparaît équitable de mettre à sa charge un émolument réduit, ainsi que la moitié des dépens auxquels a droit la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.